



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-325

**Nom du projet :** PNRUN – Agrandissement de la pépinière Sainte-Marguerite – A.P.M.N.EST  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/197  
**Pétitionnaire :** A.P.M.N.EST, représentée par M. Roger TONG-YETTE  
**Adresse du pétitionnaire :** 75 Chemin Bras-Pétard – Refuge – Bras-Panon – 97 412  
**Localisation :** Parcelle CK 0177 – ENS Sainte-Marguerite – Saint-Benoit – 97 470

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'A.P.M.N.EST réceptionnée par le Parc en date du 21/09/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/197 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2021/047 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne l'agrandissement de 800 m<sup>2</sup> de la pépinière existante de l'A.P.M.N.EST ;

**Considérant** que la pépinière de Sainte-Marguerite existait avant la création du Parc national en 2007 ;

**Considérant** que le projet de travaux vise à répondre au besoin croissant de fourniture d'espèces indigènes pour les projets de plantations et d'aménagements portés par les collectivités et leurs partenaires ;

**Considérant** le projet d'agrandissement de la pépinière existante s'inscrit dans le cadre plus global de la politique du Département en faveur de la plantation d'espèces indigènes dans les milieux naturels et urbains ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de parc National, à l'ENS de Sainte-Marguerite sur la commune de Saint-Benoît, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/197 concernant l'agrandissement de la pépinière Sainte-Marguerite pour le compte de l'A.P.M.N.EST.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc national (secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Les travaux doivent être conformes au projet tel que présenté dans la demande d'autorisation. Ils doivent être strictement limités à l'emprise de la pépinière et de son extension.
- III. La production de végétaux sur le site de la pépinière doit être strictement limitée aux espèces indigènes ou endémiques de La Réunion.
- IV. Préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, d'abattages et de transplantations des arbres et arbustes et dans le but d'éviter leurs impacts potentiels, un diagnostic écologique (faune/flore) doit être réalisé en présence des services du Parc national afin d'évaluer la présence d'espèces à conserver et de préciser les mesures de conservation à mettre en œuvre. Ces mesures doivent être strictement respectées.
- V. Les plots béton nécessaires à la mise en œuvre de la clôture, du portail et du portillon doivent être invisibles, arasés au niveau du sol et recouverts de terre.
- VI. Afin de limiter les risques d'introduction et de dispersion de diaspores d'espèces exotiques envahissantes, des mesures de biosécurité doivent être mises en place. Avant leur introduction sur le chantier, les engins (roues et bennes), doivent être systématiquement nettoyés. Les matériaux (tout-venant ou grave) doivent provenir de carrières agréées et être certifiés CE : ils doivent être lavés et exempts de matériaux organiques.
- VII. Le site de la pépinière doit faire l'objet d'un suivi floristique régulier. En cas de constat de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur l'emprise de la pépinière et de ses abords immédiats, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin de procéder à leur élimination.
- VIII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches

de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.

- IX. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération. L'enfouissement et le stockage à long terme des déchets non-organiques sur site est strictement interdit.
- X. En cas de cessation de l'activité de production, le site doit être remis à l'état initial.
- XI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 DEC. 2021

Le directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Est



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)